

auxdits marchés; ladite amende applicable, un tiers à notre profit, un tiers au profit du dénonciateur, s'il y en a, et l'autre au profit des hôpitaux ou pauvres des lieux aux marchés desquels ils auroient dû envoyer lesdits blés. Si donnons, etc.

N^o 1518. — ORDONNANCE portant défenses à tous les corsaires et armateurs français de rançonner aucun bâtiment chargé de blés, à peine de perdre la rançon, qui sera confisquée.

Fontainebleau, 30 septembre 1693. (Lebeau, I, 177.)

N^o 1519. — ÉDIT portant que l'affranchissement des censives et rentes foncières aura lieu dans toutes les villes et bourgs fermés, tant pour les maisons et héritages qui sont en la censive du roi, que pour ceux qui sont en la censive et directe des seigneurs.

Fontainebleau, septembre 1793. (Ord. 34. 4 T., 81. — Rec. cass. — Néron, II, 250.) Reg. P. P., 1^{er} octobre.

N^o 1520. — ÉDIT qui ordonne qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent dans les monnoies du royaume, et que les anciennes seront réformées.

Fontainebleau, septembre 1693. (Rec. cas.)

N^o 1521. — ARRÊT du conseil qui oblige d'ensemencer les terres.

Fontainebleau, 13 octobre 1693. (Archiv. — Peuchet, I, 59.)

Le roi, ayant été informé que plusieurs particaliers et laboureurs, peu instruits que la cherté des blés ne provient que de l'artifice des marchands et autres qui font commerce, et qui les ont recelés pour en faire augmenter le prix, appréhendant d'en manquer, et qu'il ne leur en restât pas suffisamment après qu'ils auroient ensemencé leurs terres, pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'année, se proposoient de ne point semer leurs terres; ce qui causeroit par la suite, non seulement la ruine desdits particuliers et laboureurs, mais feroit un préjudice considérable au public. D'ailleurs, S. M. ayant reconnu par l'examen des procès verbaux de visites qui sont faites journellement en exécution de la déclaration du 5 septembre dernier, qu'il y a suffisamment de blés dans le royaume, non seulement pour les semences, mais aussi pour la nourriture entière des peuples; elle estime à propos de rassurer le public d'une crainte

aussi mal fondée, et de prévenir les inconvéniens qui arriveroient du défaut d'ensemencer les terres. Oui le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M. étant en son conseil, enjoint à tous laboureurs, fermiers et autres personnes tenant et faisant valoir leurs terres par leurs mains, de semer toutes celles qui par l'usage du pays et des cantons doivent être semées, et ce, dans le temps convenable, suivant la nature des grains et l'usage des lieux, ainsi qu'il leur sera plus particulièrement prescrit par les ordonnances qui seront rendues par les sieurs intendans et commissaires départis dans chaque province. Autrement, et à faute de ce faire, S. M. permet à toutes sortes de personnes de les ensemercer, moyennant quoi ils en recueilleront tous les fruits, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part ou portion aux propriétaires ou fermiers desdites terres, ni d'en payer aucune rente ni redevance aux seigneurs en la censive desquels elles sont, ni à toutes autres personnes qui seroient créancières d'aucunes rentes foncières sur lesdites terres. A l'égard des propriétaires des terres possédées en commun, et solidairement obligés auxdites rentes et redevances, ordonne S. M. que ceux desdits propriétaires qui voudront ensemercer lesdites terres, au défaut ou refus des autres propriétaires, soient déchargés de la solidarité du paiement des rentes ou redevances dues par lesdites terres, en payant seulement leur part et portion; de toutes lesquelles rentes et redevances, tant nobles que roturières, ceux qui auront ainsi ensemercé lesdites terres demeureront déchargés pour cette année seulement, sans tirer à conséquence, et ne pourront être augmentés à la taille, sous prétexte de cette augmentation de biens ou teneurs; comme aussi S. M. permet à toutes personnes d'emprunter les deniers qui leur seront nécessaires pour l'achat des blés dont ils auront besoin pour semer les terres, et ordonne que ceux qui les prêteront aient un privilège spécial, et seront préférés à tous autres créanciers sans distinction, même au propriétaire de la terre, sur les fruits qui en proviendront. Fait S. M. défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de saisir aucuns grains, même pour la taille et tous autres deniers royaux, jusqu'au 1^{er} décembre de la présente année 1693. Enjoint S. M. auxdits sieurs intendans et commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.